



**Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados**

41, rue des Compagnons - CS 55436 - 14054 CAEN Cedex 4

Tél : 02 31 44 24 87 - Fax : 02 31 43 70 63

**Assemblée  
Générale  
2019**

# Convocation

**Samedi 6 avril 2019 à 9 h 30**

Hippodrome de Cabourg (*accueil à partir de 8h45*)

## Ordre du jour

- Approbation du P.V. de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2018.
- Mot du Président
- Compte rendu d'activités du CA
- Compte rendu des commissions
- Approbation des comptes de l'exercice 2017/2018
- Vote du montant des cotisations fédérales annuelles et temporaires (de 9 jours et 3 jours) pour la campagne 2019/2020
- Vote du montant du timbre grand gibier départemental (annuel et temporaire) pour la campagne 2019/2020
- Vote du montant de la cotisation des bracelets grand gibier et de la taxe hectare\* pour la campagne 2019/2020
- Vote du montant du contrat de services complémentaires
- Vote du contrat d'adhésion territoriale.
- Vote du paragraphe de l'article 11
- Approbation du projet de budget de l'exercice 2019/2020
- Vote de la fusion des comptabilités générales et dégâts de grand gibier 2019/2020\*
- Questions écrites des adhérents ou du C.A.
- Questions diverses
- Remise des médailles

\* sous réserve de la parution des textes de lois

## Dépôt des questions écrites et des feuilles "timbres vote"

Date limite de réception au secrétariat de la fédération : **16 Mars 2019**

### Article 11 des statuts des FDC

« **123** - Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale. »

« **124** - Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. »

« **128** - Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration. »

« **129** - Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10. »

## Nombre maximum de voix par votant

Conformément à l'article 11 des statuts :

« **134** - Aucun mandataire ne peut détenir, pouvoirs et voix hectares inclus, plus d'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente soit un total de 187 voix. Les adhérents non titulaires d'un droit de chasse peuvent disposer d'un maximum de 10 pouvoirs. »